RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal conclu dans le cadre du bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB) relatif à la connaissance et à l'organisation du marchés des vins de Bourgogne pour les campagnes 2016-2017 à 2018-2019 et qui figure en annexe du présent avis est étendu par acceptation tacite signifiée par avis du 21 novembre 2016 publié au JORF du 29 novembre 2016.

BOURGOGNES
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Accord interprofessionnel

relatif à la connaissance et à l'organisation

du marché des vins de Bourgogne

pour les campagnes

2016/2017 - 2017/2018 - 2018/2019

12 Boulevard Bretonnière - BP 60150 - 21204 Beaune cedex
Tél. 03 80 25 04 80 - Fax. 03 80 25 04 81 - www.vins-bourgogne.fr
Siret 378 184 758 00019 - APE 9412 Z

CADRE JURIDIQUE & OBJET

ARTICLE 1 – Cadre juridique de l'Accord

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié par les organisations professionnelles membres du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne dans les départements de la région Bourgogne Viticole, Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône, sont applicables, en application des dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur et de l'article L632-1 à 11 du Code Rural et de la pêche maritime, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des raisins, des moûts et des vins à appellation d'origine protégée de Bourgogne dans ou à partir de la région Bourgogne viticole, région délimitée par le jugement du tribunal civil de Dijon le 29 avril 1930. La liste des vins à A.O.P. de Bourgogne est jointe en annexe.

ARTICLE 1. bis– Objet de l'Accord

Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (nommé B.I.V.B. dans la suite du document) a pour objet d'exercer toutes les missions inscrites dans les statuts du BIVB.

Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013.

ARTICLE 2

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 campagnes :
Campagnes 2016/2017 - 2017/2018 - 2018/2019

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES *DE VINS DE BOURGOGNE* DANS LES DEPARTEMENTS DE L'YONNE, LA COTE D'OR DE LA SAONE ET LOIRE ET DU RHONE

ARTICLE 3

Tout déclarant de récolte de vins d'appellation d'origine protégée de Bourgogne transmet au B.I.V.B. un double de la déclaration de stock et de la déclaration de récolte prévue dans le registre de cave, par tout moyen adapté à l'évolution des modes de transmission. Une convention D.G.D.D.I / B.I.V.B. définit les modalités de cette transmission.
Ces données sont enregistrées sous le portail interprofessionnel (site web).

ARTICLE 4

Afin de compléter l'information, au niveau des volumes de vins de Bourgogne disponibles dans les départements de l'Yonne, de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et du Rhône, connus à la propriété avec les déclarations de stocks et de récoltes (article 3), tout négociant adresse obligatoirement via le site extranet ou directement au B.I.V.B. :

- avant le 15 septembre, un état de ses stocks au 31 juillet faisant apparaître les différentes appellations d'origine protégée de Bourgogne, ainsi que leur couleur (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus.

CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS ET DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE PAR APPELLATIONS

ARTICLE 5

Les documents administratifs d'accompagnement (DAA), les documents commerciaux d'accompagnement (DAC), et les déclarations d'échanges de biens (DEB) doivent être renseignés obligatoirement jusqu'au neuvième chiffre de la Nomenclature Douanière. Les documents d'accompagnement électroniques (DAE) doivent être renseignés obligatoirement jusqu'au douzième chiffre de la Nomenclature Douanière.

Ces déclarations sont faites en volume et en valeur sans seuil minimum.

CONNAISSANCE PERMANENTE DES MOUVEMENTS DE VINS

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS EN VRAC SOUS DAA, POUR LES VOLUMES DE TOUS LES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DE BOURGOGNE ET DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHES, AINSI QUE DES TRANSACTIONS DE VINS « EN BOUTEILLES NUES SUR PILE » SOUS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT (en suspension de droit).

Toutes les transactions sous document d'accompagnement en suspension de droit, de vins (en vrac, en bouteilles nues sur pile), de moûts et de vendanges fraîches, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'enregistrement comportant un prix déterminé ou déterminable conformément à l'article 1591 du code civil et sur lequel figurent au moins les mentions inscrites au contrat d'enregistrement annexé (annexe n°2) au présent accord, qui sera soit enregistré sur l'extranet du BIVB, soit déposé au B.I.V.B. pour enregistrement, dans les 10 jours suivant la signature, soit par le courtier intervenant, soit par le producteur vendeur, soit par l'acheteur.

Pour les transactions en moûts et vendanges fraiches qui comportaient un prix déterminable, le négociant transmettra au BIVB au plus tard le 31 juillet de chaque campagne, la liste des cours (prix) définitifs.

Pour information, les termes ci-après recouvrent les statuts suivants :

- « producteur vendeur » : viticulteur, cave coopérative, groupement de producteurs, métayer, bailleur à fruits, fermier (liste non limitative).
- « acheteur » : maison de négoce et toutes autres sociétés de négoce ayant le statut d'EA (Entrepositaire Agréé).

Les prix s'entendent nets d'éventuels frais de vinification, élevage ou transport.

Les opérateurs agissants au sein d'un même groupe, en tant que producteur et négociant ou en tant que coopérative et négociant, sont également concernés par ces dispositions et doivent cocher la case indiquant « contrat intragroupe ».

Les reventes de négoce à négoce ne sont pas concernées par le contrat.
Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou du représentant dûment mandaté ou du courtier en vins "dit de campagne" mandaté de droit pour signer seul pour le compte du vendeur et de l'acheteur. Ce contrat comporte la couleur du vin (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus et le nom du climat du 1er cru s'il est revendiqué.
Immédiatement, ou au plus tard dans les six jours suivant son dépôt, le BIVB remet ou adresse au déposant un récépissé de ce dépôt revêtu de son visa, comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel en application à l'article 286.i – I et II fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 302 du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepositaire agréé.

La délivrance du numéro d'enregistrement interprofessionnel est de droit lorsque qu'aucune mesure d'organisation de marché n'a été étendue par les pouvoirs publics.

Conformément au code général des impôts annexe II article 286 I point II 1 4ème paragraphe, ce numéro d'enregistrement est reporté sur le registre vitivinicole (registre de cave) prévu par la réglementation. Un double du contrat ou une copie du contrat extranet est joint à l'exemplaire du registre des sorties (registre vitivinicole) à destination de l'Interprofession.
Le contrat peut être directement enregistré par l'un des trois opérateurs : par l'acheteur ou le courtier ou par défaut le vendeur sur le site Extranet sécurisé et confidentiel du B.I.V.B (extranet.bivb.com)

(Suite ARTICLE 6)

Dans le cadre d'une convention définissant notamment les conditions de confidentialité, le B.I.V.B. communique à l'organisme d'inspection/de contrôle un fichier de tous les contrats dont il est informé. Cette communication se fait sur support informatique sans mention du prix ni des conditions commerciales.
Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES SORTIES DE VINS DE BOURGOGNE, DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHE SOUS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET CRD.

Toutes les sorties sous forme de vins, de moûts ou de vendanges fraîche en droit d'accise acquitté ou non font l'objet d'une déclaration : le registre de cave pour les déclarations manuelles ou une déclaration informatisée pour les entreprises ayant reçu l'agrément des douanes.

Les producteurs et négociants doivent envoyer la déclaration mensuelle par extranet ou par mail à partir de leur logiciel ou l'enregistrer sous le portail interprofessionnel. Pour le producteur, ils adressent une édition papier de leur DRM à leur service des douanes et droits indirectes de rattachement. Cette édition, est également transmise au BIVB par l'intermédiaire de ce service.

Cette déclaration mensuelle (édition papier ou informatisée) mentionne le numéro de Casier Viticole Informatisé et/ou le Numéro EA.

- Ces déclarations mentionnent par A.O.P. la couleur/type (rouge, rosé, blanc, Crémant), pour les communales le détail entre villages et 1ers crus et le nom du climat du 1er cru s'il est revendiqué.
  - Les sorties avec le détail du volume par conditionnement (bouteilles, vrac, bib) et par nature de titre de mouvement.
  - Pour chaque sortie en France sous document d'accompagnement, le numéro du visa BIVB du contrat interprofessionnel.
  - Les volumes d'appellations qui font l'objet d'une disposition de mise en réserve.
  - Les replis (avec indication de l'appellation haute et de l'appellation basse)
  - Les pertes constatées chaque mois et l'ensemble des pertes déclarées en fin de campagne
  - Les stocks de début et de fin de mois.
  - L'ensemble de ces informations doivent figurer sur les états informatiques édités à partir des déclarations informatisées.

Même sans sortie un feuillet vierge notifié de « Néant » est adressé au B.I.V.B.

Ces déclarations sont transmises au B.I.V.B. au plus tard le 1er jour ouvrable à compter du 10 du mois suivant. Une convention D.G.D.D.I. / B.I.V.B. définit les modalités de cette transmission pour la production.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES VOLUMES DE VINS DE BOURGOGNE ELABORES PAR LE NEGOCE A PARTIR DES ACHATS DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHES DE LA PROPRIETE.

Les négociants acheteurs de moûts ou/et de vendanges fraîches reçoivent par mail fin octobre/début novembre qui suit la récolte, la liste des contrats d'achats de moûts et de vendanges fraîches qu'ils ont réalisés. Cette liste mentionne les informations suivantes : identité complète du vendeur (numéro de CVI), sa commune d'origine, les appellations pour les communales le détail entre villages et 1ers crus avec le nom du climat du 1er Cru s'il y a lieu, leur couleur (rouge, rosé, blanc), le volume figurant sur le contrat et le numéro de visa B.I.V.B. Cette liste doit être vérifiée, éventuellement complétée et renseignée du volume obtenu après vinification. Elle doit enfin être renvoyée au B.I.V.B. via son site extranet (extranet.bivb.com) avant le 25 novembre qui suit la récolte.
Les opérateurs qui le désirent, pourront continuer d'adresser les informations requises directement au BIVB.
L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux mouvements intra-groupes, et aux mouvements effectués par les opérateurs ayant le double statut récoltant-négociant. Elles ne concernent pas les transactions de négoce à négoce.

DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

ARTICLE 9

L'ensemble des dispositifs concernant les mesures des délais de paiements entre les entreprises sont fixé par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à l'extension des ministères concernés.

REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : *MISE EN RESERVE*

En application de l'article 167 du règlement (CE) 1308/2013, l'Assemblée Générale du B.I.V.B peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration et après accord de l'ODG de l'AOP concernée, de la mise en réserve d'une partie de ces vins.
Le niveau et les modalités de la mise en réserve sont fixés, par avenant de campagne prévu à l'article 22.

Cette mise en réserve peut ne pas s'appliquer aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure à un certain volume fixé par le Conseil d'Administration du B.I.V.B.. Les Ministères concernés sont informés de ce volume retenu.

Au cours de la campagne, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut proposer, après accord de l'ODG de l'AOP concernée, de remettre sur le marché tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont informées des décisions du Conseil d'Administration.

SUIVI D'AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 11

L'objectif du suivi aval de la qualité est de mieux cerner la qualité des vins de Bourgogne à tous les stades de la distribution au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des vins de Bourgogne, en s'inscrivant dans une démarche pédagogique.
De mettre en place un observatoire de la qualité du transport et du stockage des vins

ARTICLE 12

Engagement des professionnels et du B.I.V.B.

Les professionnels bourguignons, viticulteurs et négociants, s'engagent à :

- Veiller à ce que tout produit présent sur les circuits de distribution corresponde aux critères spécifiques des appellations et millésimes concernés.
- Respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage afin de donner au consommateur une information sincère.
- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.
- Accepter les démarches d'accompagnement pédagogique

Le B.I.V.B. s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Communiquer les données par opérateur et par appellation à la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne.
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation, dont la formation des dégustateurs à la diversité des vins de Bourgogne, et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins de Bourgogne risqueraient d'être atteintes.

ARTICLE 13

COMMISSION « SUIVI D'AVAL QUALITE »

Une commission « suivi d'aval de la qualité » est mise en place, dont les missions sont les suivantes :

- Mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.
- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins de Bourgogne

La commission est composée de 12 professionnels membres du B.I.V.B., 6 membres de la viticulture et 6 membres du négoce. Ils sont désignés pour 4 années par le Conseil d'Administration du B.I.V.B., sur proposition des familles professionnelles.

Sont en outre membres de droit le Président du B.I.V.B., le Président-Délégué et le Directeur du B.I.V.B..
Sont membres avec voix consultative les deux techniciens responsables du Service Technique et de l'Observatoire de la Qualité.

(Suite ARTICLE 13)

Le Président et le Vice-Président de la Commission sont élus sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du BIVB. Les membres de droit et les membres avec voix consultative ne peuvent être désignés dans la fonction de président.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins après chaque prélèvement, dès que les analyses organoleptiques et leur traitement statistique sont réalisés.
Lors de leur acceptation comme membre de la commission les professionnels s'engagent, par écrit, au secret professionnel. Le BIVB impose le respect de la confidentialité à ses agents qui participent aux travaux de la commission, ainsi qu'aux membres des commissions de dégustation.

ARTICLE 14

COMPETENCES DE LA COMMISSION SUIVI D'AVAL QUALITE

La commission gère l'observatoire de la qualité des vins de Bourgogne :

- Élaboration du règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité
  - Règles de fonctionnement des commissions de dégustation et leur composition.
  - Examen de l'étiquetage
  - Définition des analyses chimiques obligatoires
  - Mise en œuvre des procédures d'information prévues dans le règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité auprès des opérateurs faisant l'objet d'un avertissement et propositions d'assistance technique
  - Proposition au Conseil d'administration des règles de saisine de la DIRECTE
- Élaboration d'un projet annuel de plan de communication vers les professionnels sur les constats du Suivi Aval Qualité soumis au Conseil d'administration.
- Élaboration des plans de prélèvement des échantillons sur les principaux marchés français et étrangers
- Élaboration d'un projet de budget annuel soumis au Conseil d'administration
- Proposition d'orientation des travaux de recherche, d'expérimentation et des actions d'information du B.I.V.B. à partir du constat réalisé.

La commission soumet au Conseil d'Administration un rapport annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers de son activité.

ARTICLE 15

Le règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité sera réactualisé en fonction de l'évolution de l'activité de la commission de suivi d'aval de la qualité, et validé par l'Assemblée Générale du B.I.V.B..

DENOMINATION OBLIGATOIRE SUR LES HABILLAGES FRONTAUX ET LES CONDITIONNEMENTS

ARTICLE 16

Afin d'assurer la notoriété du vignoble de Bourgogne et de permettre aux vins de Bourgogne sous AOP produits dans les départements de la région Bourgogne Viticole, Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône de bénéficier de l'ensemble des missions du B.I.V.B., la mention « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne » (selon les cahiers des charges des appellations) doit figurer sur tous les habillages principaux des bouteilles et autres conditionnements des vins de Bourgogne.

CADRE DE CONVENTIONS

ARTICLE 16 bis

Dans le cadre de conventions définissant notamment les conditions de confidentialité et donc assurant la protection du secret professionnel, des échanges de données nominatives, à l'exclusion de toutes informations sur les prix et conditions commerciales pourront être engagés entre le BIVB et les organisations professionnelles. Ces conventions seront validées par le Comité Permanent du BIVB et signées par le Directeur Générale du BIVB.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL et aux dispositions internes du B.I.V.B. (charte informatique B.I.V.B. et contrats de travail)

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 : *COTISATION INTERPROFESSIONNELLE*

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes des articles L 632-6, L 632-7 du Code Rural et de la pèche maritime.

ARTICLE 18 : *MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT*

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par un avenant de campagne.
Le fait générateur de la cotisation est l'enregistrement du double du registre de cave et l'exemplaire rose du contrat Vins attestant de la sortie de propriété ou la copie du contrat extranet.

La cotisation interprofessionnelle est perçue sur tous les volumes, enregistrés en sorties de propriété tous millésimes confondus.

Pour les sorties, auprès des négociants qui commercialisent des vins d'appellation de Bourgogne dont le siège est dans la Bourgogne viticole, le paiement de la cotisation est supporté pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.
Pour toutes les autres sorties, le paiement de la cotisation est supporté en totalité par le vendeur.
Elle donne lieu à une facturation établie par le BIVB.
En cas de non communication des informations sur les sorties, le BIVB procèdera à une évaluation d'office de ces sorties, qui sera calculé sur la campagne à partir des données disponibles sur les déclarations de stock et de récolte, suivant la formule « stock année n + récolte année n – stock année n + 1 » ou se procurera les informations auprès de l'Administration des Douanes.

En matière d'enregistrement des sorties de propriété et d'émissions de factures de cotisations interprofessionnelles correspondantes, le BIVB se réserve le droit d'effectuer si nécessaire tous rappels dans les délais légaux.

Le règlement de la cotisation interprofessionnelle doit être effectué auprès du BIVB dans les délais de la LME suivant l'établissement de la facture. Au-delà de ce terme, le BIVB se réserve le droit de facturer des intérêts de retard au taux légal qui seront dus de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Le BIVB se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire en recouvrement.

Le BIVB se réserve le droit de demander une compensation des coûts induits en cas d'absence de communication des informations sur les sorties, ou en cas de paiement hors délais.

ARTICLE 19 : *TAUX DE COTISATION ET ACTIONS FINANCEES PAR LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE*

L'ensemble des dispositifs concernant les taux de cotisation interprofessionnelle et les types d'actions financées par la cotisation interprofessionnelle sont fixés par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à l'extension des ministères concernés.

ARTICLE 19 bis – *CONFIDENTIALITE*

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du BIVB est soumis au secret professionnel. Les élus n'ont pas accès à l'information nominative. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Directeur Général sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Dans le cadre de conventions définissant notamment les conditions de confidentialité et donc assurant la protection du secret professionnel, des échanges de données nominatives, à l'exclusion de toutes informations sur les prix et conditions commerciales pourront être engagés entre le BIVB et les organisations professionnelles. Ces conventions seront validées par le Comité Permanent du BIVB et signées par le Directeur Générale du BIVB.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL et aux dispositions internes du B.I.V.B. (charte informatique B.I.V.B. et contrats de travail)

SANCTIONS DU NON-RESPECT DES ACCORDS ETENDUS

ARTICLE 20

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par les articles L632.7 du Code Rural.

Extrait de l'Article L632.7 du code rural et de la pêche maritime
En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 euros et la réparation intégrale du préjudice subi.

CADRE JURIQUE DE L'EXTENTION DE L'ACCORD ET DES AVENANTS

ARTICLE 21

Cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L632.3 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 22

Les avenants de campagne adoptés sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632.3 et suivants du Code Rural.

Fait à Beaune, le 5/07/2016

Louis-Fabrice LATOUR
Président

Claude CHEVALIER
Président Délégué

BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

ANNEXE N°1 LISTE DES AOP DE BOURGOGNE

APPELLATIONS REGIONALES	
BOURGOGNE	BOURGOGNE MOUSSEUX
BOURGOGNE + dénomination géographique	CREMANT DE BOURGOGNE
BOURGOGNE Passe-tout-Grains	MACON
COTEAUX BOURGUIGNONS + BOURGOGNE ORDINAIRE + BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	MACON VILLAGE
BOURGOGNE ALIGOTE	MACON + dénomination géographique

APPELLATIONS HORS REGIONALES	
PETIT CHABLIS	CHASSAGNE-MONTRACHET
CHABLIS	CHASSAGNE MONTRACHET + mention premier Cru 55 Climats classés en Premier Cru
CHABLIS + mention premier cru 40 Climats classés en Premier Cru	CHOREY LES BEAUNE
CHABLIS GRAND CRU 7 Climats	COTE DE BEAUNE
SAINT-BRIS	COTE DE BEAUNE VILLAGES
IRANCY	LADOIX
COTES DE NUITS VILLAGES	LADOIX + mention premier Cru 11 Climats classés en Premier Cru
CHAMBOLLE MUSIGNY	MARANGES
CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru 24 Climats classés en Premier Cru	MARANGES + mention premier Cru 7 Climats classés en Premier Cru
FIXIN	MEURSAULT
FIXIN + mention premier Cru 6 Climats classés en Premier Cru	MEURSAULT + mention premier Cru 19 Climats classés en Premier Cru
GEVREY-CHAMBERTIN	MEURSAULT + mention premier Cru BLAGNY 19 Climats classés en Premier Cru
GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru 26 Climats classés en Premier Cru	MONTHELIE
MARSANNAY	MONTHELIE + mention premier Cru 15 Climats classés en Premier Cru
MARSANNAY + mention rosé	PERNAND-VERGELESSES
MOREY SAINT-DENIS	PERNAND -VERGELESSES + mention premier Cru 8 Climats classés en Premier Cru
MOREY SAINT-DENIS + mention premier Cru 20 Climats classés en Premier Cru	POMMARD
NUITS SAINT-GEORGES	POMMARD + mention premier Cru 28 Climats classés en Premier Cru
NUITS SAINT-GEORGES + mention premier Cru 41 Climats classés en Premier Cru	PULIGNY-MONTRACHET
VOSNE-ROMANEE	PULIGNY-MONTRACHET + mention premier Cru 17 Climats classés en Premier Cru
VOSNE-ROMANEE + mention premier Cru 14 Climats classés en Premier Cru	SAINT-AUBIN
VOUGEOT	SAINT-AUBIN + mention premier Cru 30 Climats classés en Premier Cru

SUITE ANNEXE N°1 LISTE DES AOP DE BOURGOGNE

APPELLATIONS HORS REGIONALES	
VOUGEOT+ mention premier Cru 4 Climats classés en Premier Cru	SAINT-ROMAIN
CHAMBERTIN	SANTENAY
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	SANTENAY + mention premier Cru 11 Climats classés en Premier Cru
CHAPELLE CHAMBERTIN	SAVIGNY-LES-BEAUNE
CHARMES CHAMBERTIN	SAVIGNY-LES-BEAUNE + mention premier Cru 22 Climats classés en Premier Cru
GRIOTTE CHAMBERTIN	VOLNAY
MAZOYERES CHAMBERTIN	VOLNAY + mention premier Cru 29 Climats classés en Premier Cru
RUCHOTTES CHAMBERTIN	CORTON
LATRICIERES CHAMBERTIN	CORTON CHARLEMAGNE
MAZIS CHAMBERTIN	CHARLEMAGNE
CLOS DE LA ROCHE	MONTRACHET
CLOS SAINT-DENIS	BATARD MONTRACHET
CLOS DE TART	BIENVENUES BATARD MONTRACHET
CLOS DES LAMBRAYS	CHEVALIER MONTRACHET
BONNES MARES	CRIOTS BATARD MONTRACHET
MUSIGNY	BOUZERON
CLOS DE VOUGEOT	GIVRY
ECHEZEAUX	GIVRY + mention premier Cru 38 Climats classés en Premier Cru
GRAND ECHEZEAUX	MERCUREY
ROMANEE-CONTI	MERCUREY + mention premier Cru 32 Climats classés en Premier Cru
LA ROMANEE	MONTAGNY
LA TACHE	MONTAGNY + mention premier Cru 49 Climats classés en Premier Cru
RICHEBOURG	RULLY
ROMANEE SAINT-VIVANT	RULLY + mention premier Cru 23 Climats classés en Premier Cru
LA GRANDE RUE	POUILLY FUISSE
COTE DE BEAUNE-VILLAGES	POUILLY FUISSE + CLIMATS
ALOXE CORTON	POUILLY LOCHE
ALOXE CORTON + mention premier Cru 14 Climats classés en Premier Cru	POUILLY LOCHE + CLIMATS
AUXEY-DURESSES	POUILLY VINZELLES
AUXEY DURESSES + mention premier Cru 9 Climats classés en Premier Cru	POUILLY VINZELLES + CLIMATS
BEAUNE	SAINT-VERAN
BEAUNE + mention premier Cru 42 Climats classés en Premier Cru	SAINT-VERAN + CLIMATS
BLAGNY	VIRE-CLESSE
BLAGNY + mention Cru 7 Climats classés en Premier Cru	VIRE-CLESSE + CLIMATS

BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

ANNEXE N°2 CONTRAT PAPIER ET DEMATERIALISE

BOURGOGNES

BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE
BP 150 - 12, Boulevard Bretonnière - 21204 BEAUNE
✆ 03 80 25 04 80 - Fax 03 80 25 04 81

CHABLIS-AUXERROIS Le Petit Pontigny 89800 CHABLIS ✆ 03 86 42 42 22
MÂCONNAIS 520, av de Lattre de Tassigny 71000 MACON ✆ 03 85 22 91 30
Site web : www.vins-bourgogne.fr E-mail : economie@bivb.com

Contrat d'enregistrement Vins, Moûts, Raisins ou Bouteilles (nues sur piles)
(Art L 632-1 et suiv. du code rural)

Exemplaire destiné à l'acheteur

ENREGISTREMENT A L'INTERPROFESSION

307443

est conclu un marché de vins d'A.O.C. ainsi défini :

ENTRE L'ACHETEUR
M. ou Société *(cachet)*
Négociant en vins ou commissionnaire à
N° Siren / Siret
N° Accises

PAR L'INTERMÉDIAIRE DE
M.
courtier à
N° de Carte Professionnelle (obligatoire pour enregistrement)

ET LE VENDEUR
M.
écoulant à

N° CVI N° Accises

	Appellation	Couleur	Millésime	Volume	Prix Euros à la pièce
1				..... HL ( )	..... Euros les L
2				..... HL ( )	..... Euros les L
3				..... HL ( )	..... Euros les L
4				..... HL ( )	..... Euros les L

RÉGIME T.V.A. ☐ Assujetti ☐ TVA facturée ☐ en suspension de taxes ☐ Non assujetti ☐ Remboursement forfaitaire

CONTRAT PLURIANNUEL ☐ CONTRAT INTRAGROUPE ☐ COMPTABILISATION à ce jour ☐ à la livraison ☐
Voir au verso les conditions générales de vente

Conditions de règlement selon les accords interprofessionnels en vigueur :

Dates d'enlèvement :

Observations - Conditions particulières :

Fait à le

LE VENDEUR *Signature obligatoire*

LE COURTIER *Signature*

L'ACHETEUR *Signature et cachet obligatoires*

BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

SUITE ANNEXE N°2 CONTRAT PAPIER ET DEMATERIALISE

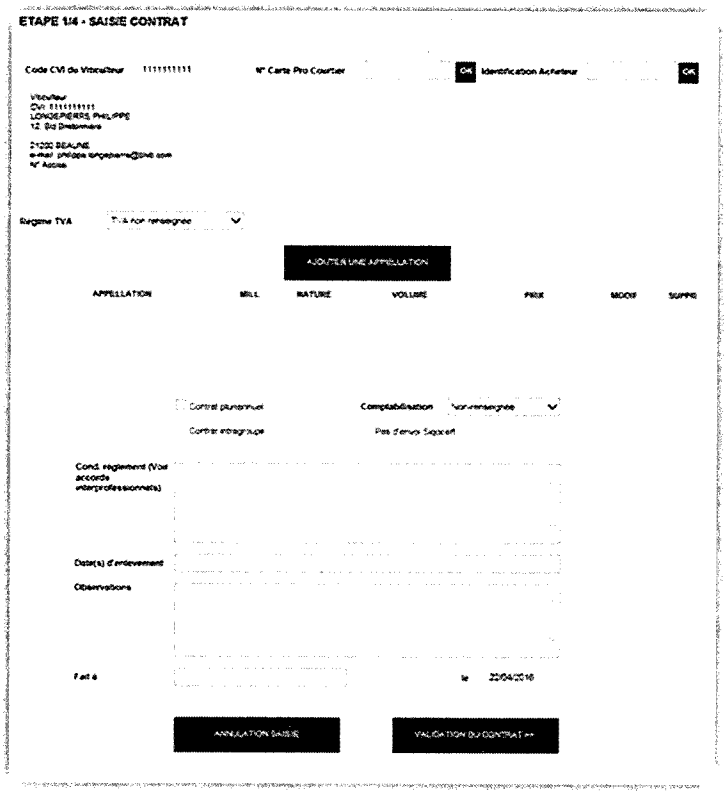

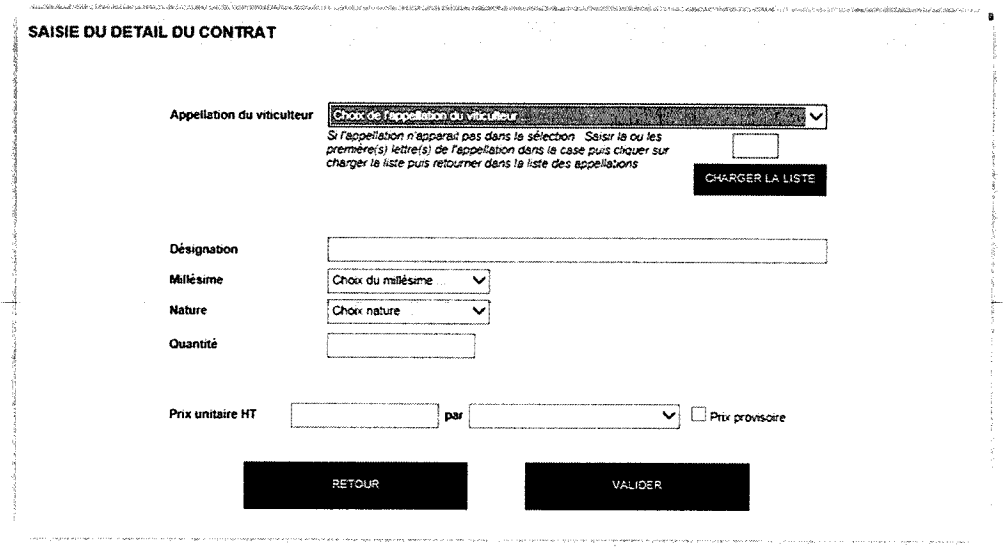

BOURGOGNES
Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

Accord interprofessionnel

relatif à la connaissance et à l'organisation

du marché des vins de Bourgogne

pour les campagnes

2016/2017 - 2017/2018 - 2018/2019

12 Boulevard Bretonnière - BP 60150 - 21204 Beaune cedex
Tél. 03 80 25 04 80 - Fax. 03 80 25 04 81 - www.vins-bourgogne.fr
Siret 378 184 758 00019 - APE 9412 Z

CADRE JURIDIQUE & OBJET

ARTICLE 1 – Cadre juridique de l'Accord

Les dispositions suivantes de l'accord interprofessionnel ratifié par les organisations professionnelles membres du Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne dans les départements de la région Bourgogne Viticole, Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône, sont applicables, en application des dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur et de l'article L632-1 à 11 du Code Rural et de la pêche maritime, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des raisins, des moûts et des vins à appellation d'origine protégée de Bourgogne dans ou à partir de la région Bourgogne viticole, région délimitée par le jugement du tribunal civil de Dijon le 29 avril 1930. La liste des vins à A.O.P. de Bourgogne est jointe en annexe.

ARTICLE 1. bis– Objet de l'Accord

Le Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne (nommé B.I.V.B. dans la suite du document) a pour objet d'exercer toutes les missions inscrites dans les statuts du BIVB.

Tout autre objet prévu et conforme à l'article 157 du règlement (UE) n°1308/2013.

ARTICLE 2

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 campagnes :
Campagnes 2016/2017 - 2017/2018 - 2018/2019

CONNAISSANCE DES DISPONIBILITES *DE VINS DE BOURGOGNE* DANS LES DEPARTEMENTS DE L'YONNE, LA COTE D'OR DE LA SAONE ET LOIRE ET DU RHONE

ARTICLE 3

Tout déclarant de récolte de vins d'appellation d'origine protégée de Bourgogne transmet au B.I.V.B. un double de la déclaration de stock et de la déclaration de récolte prévue dans le registre de cave, par tout moyen adapté à l'évolution des modes de transmission. Une convention D.G.D.D.I / B.I.V.B. définit les modalités de cette transmission.
Ces données sont enregistrées sous le portail interprofessionnel (site web).

ARTICLE 4

Afin de compléter l'information, au niveau des volumes de vins de Bourgogne disponibles dans les départements de l'Yonne, de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et du Rhône, connus à la propriété avec les déclarations de stocks et de récoltes (article 3), tout négociant adresse obligatoirement via le site extranet ou directement au B.I.V.B. :

- avant le 15 septembre, un état de ses stocks au 31 juillet faisant apparaître les différentes appellations d'origine protégée de Bourgogne, ainsi que leur couleur (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus.

CONNAISSANCE DES EXPORTATIONS ET DES EXPEDITIONS DANS L'UNION EUROPEENNE PAR APPELLATIONS

ARTICLE 5

Les documents administratifs d'accompagnement (DAA), les documents commerciaux d'accompagnement (DAC), et les déclarations d'échanges de biens (DEB) doivent être renseignés obligatoirement jusqu'au neuvième chiffre de la Nomenclature Douanière. Les documents d'accompagnement électroniques (DAE) doivent être renseignés obligatoirement jusqu'au douzième chiffre de la Nomenclature Douanière.

Ces déclarations sont faites en volume et en valeur sans seuil minimum.

CONNAISSANCE PERMANENTE DES MOUVEMENTS DE VINS

ARTICLE 6 - CONNAISSANCE DES TRANSACTIONS EN VRAC SOUS DAA, POUR LES VOLUMES DE TOUS LES VINS A APPELLATION D'ORIGINE PROTEGEE DE BOURGOGNE ET DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHES, AINSI QUE DES TRANSACTIONS DE VINS « EN BOUTEILLES NUES SUR PILE » SOUS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT (en suspension de droit).

Toutes les transactions sous document d'accompagnement en suspension de droit, de vins (en vrac, en bouteilles nues sur pile), de moûts et de vendanges fraîches, donnent lieu à l'établissement d'un contrat d'enregistrement comportant un prix déterminé ou déterminable conformément à l'article 1591 du code civil et sur lequel figurent au moins les mentions inscrites au contrat d'enregistrement annexé (annexe n°2) au présent accord, qui sera soit enregistré sur l'extranet du BIVB, soit déposé au B.I.V.B. pour enregistrement, dans les 10 jours suivant la signature, soit par le courtier intervenant, soit par le producteur vendeur, soit par l'acheteur.

Pour les transactions en moûts et vendanges fraiches qui comportaient un prix déterminable, le négociant transmettra au BIVB au plus tard le 31 juillet de chaque campagne, la liste des cours (prix) définitifs.

Pour information, les termes ci-après recouvrent les statuts suivants :

- « producteur vendeur » : viticulteur, cave coopérative, groupement de producteurs, métayer, bailleur à fruits, fermier (liste non limitative).
- « acheteur » : maison de négoce et toutes autres sociétés de négoce ayant le statut d'EA (Entrepositaire Agréé).

Les prix s'entendent nets d'éventuels frais de vinification, élevage ou transport.

Les opérateurs agissants au sein d'un même groupe, en tant que producteur et négociant ou en tant que coopérative et négociant, sont également concernés par ces dispositions et doivent cocher la case indiquant « contrat intragroupe ».

Les reventes de négoce à négoce ne sont pas concernées par le contrat.
Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou du représentant dûment mandaté ou du courtier en vins "dit de campagne" mandaté de droit pour signer seul pour le compte du vendeur et de l'acheteur. Ce contrat comporte la couleur du vin (rouge, rosé, blanc) et pour les communales le détail entre villages et 1ers crus et le nom du climat du 1er cru s'il est revendiqué.
Immédiatement, ou au plus tard dans les six jours suivant son dépôt, le BIVB remet ou adresse au déposant un récépissé de ce dépôt revêtu de son visa, comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel en application à l'article 286.i – I et II fixant les conditions et les modalités d'application de l'article 302 du code général des impôts relatif à l'activité d'entrepositaire agréé.

La délivrance du numéro d'enregistrement interprofessionnel est de droit lorsque qu'aucune mesure d'organisation de marché n'a été étendue par les pouvoirs publics.

Conformément au code général des impôts annexe II article 286 I point II 1 4ème paragraphe, ce numéro d'enregistrement est reporté sur le registre vitivinicole (registre de cave) prévu par la réglementation. Un double du contrat ou une copie du contrat extranet est joint à l'exemplaire du registre des sorties (registre vitivinicole) à destination de l'Interprofession.
Le contrat peut être directement enregistré par l'un des trois opérateurs : par l'acheteur ou le courtier ou par défaut le vendeur sur le site Extranet sécurisé et confidentiel du B.I.V.B (extranet.bivb.com)

(Suite ARTICLE 6)

Dans le cadre d'une convention définissant notamment les conditions de confidentialité, le B.I.V.B. communique à l'organisme d'inspection/de contrôle un fichier de tous les contrats dont il est informé. Cette communication se fait sur support informatique sans mention du prix ni des conditions commerciales.
Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL.

ARTICLE 7 - CONNAISSANCE DES SORTIES DE VINS DE BOURGOGNE, DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHE SOUS DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT ET CRD.

Toutes les sorties sous forme de vins, de moûts ou de vendanges fraîche en droit d'accise acquitté ou non font l'objet d'une déclaration : le registre de cave pour les déclarations manuelles ou une déclaration informatisée pour les entreprises ayant reçu l'agrément des douanes.

Les producteurs et négociants doivent envoyer la déclaration mensuelle par extranet ou par mail à partir de leur logiciel ou l'enregistrer sous le portail interprofessionnel. Pour le producteur, ils adressent une édition papier de leur DRM à leur service des douanes et droits indirectes de rattachement. Cette édition, est également transmise au BIVB par l'intermédiaire de ce service.

Cette déclaration mensuelle (édition papier ou informatisée) mentionne le numéro de Casier Viticole Informatisé et/ou le Numéro EA.

- Ces déclarations mentionnent par A.O.P. la couleur/type (rouge, rosé, blanc, Crémant), pour les communales le détail entre villages et 1ers crus et le nom du climat du 1er cru s'il est revendiqué.
  - Les sorties avec le détail du volume par conditionnement (bouteilles, vrac, bib) et par nature de titre de mouvement.
  - Pour chaque sortie en France sous document d'accompagnement, le numéro du visa BIVB du contrat interprofessionnel.
  - Les volumes d'appellations qui font l'objet d'une disposition de mise en réserve.
  - Les replis (avec indication de l'appellation haute et de l'appellation basse)
  - Les pertes constatées chaque mois et l'ensemble des pertes déclarées en fin de campagne
  - Les stocks de début et de fin de mois.
  - L'ensemble de ces informations doivent figurer sur les états informatiques édités à partir des déclarations informatisées.

Même sans sortie un feuillet vierge notifié de « Néant » est adressé au B.I.V.B.

Ces déclarations sont transmises au B.I.V.B. au plus tard le 1er jour ouvrable à compter du 10 du mois suivant. Une convention D.G.D.D.I. / B.I.V.B. définit les modalités de cette transmission pour la production.

ARTICLE 8 - CONNAISSANCE DES VOLUMES DE VINS DE BOURGOGNE ELABORES PAR LE NEGOCE A PARTIR DES ACHATS DE MOUTS ET DE VENDANGES FRAICHES DE LA PROPRIETE.

Les négociants acheteurs de moûts ou/et de vendanges fraîches reçoivent par mail fin octobre/début novembre qui suit la récolte, la liste des contrats d'achats de moûts et de vendanges fraîches qu'ils ont réalisés. Cette liste mentionne les informations suivantes : identité complète du vendeur (numéro de CVI), sa commune d'origine, les appellations pour les communales le détail entre villages et 1ers crus avec le nom du climat du 1er Cru s'il y a lieu, leur couleur (rouge, rosé, blanc), le volume figurant sur le contrat et le numéro de visa B.I.V.B. Cette liste doit être vérifiée, éventuellement complétée et renseignée du volume obtenu après vinification. Elle doit enfin être renvoyée au B.I.V.B. via son site extranet (extranet.bivb.com) avant le 25 novembre qui suit la récolte.
Les opérateurs qui le désirent, pourront continuer d'adresser les informations requises directement au BIVB.
L'ensemble de ces dispositions s'applique également aux mouvements intra-groupes, et aux mouvements effectués par les opérateurs ayant le double statut récoltant-négociant. Elles ne concernent pas les transactions de négoce à négoce.

DELAIS DE PAIEMENT ENTRE LES ENTREPRISES

ARTICLE 9

L'ensemble des dispositifs concernant les mesures des délais de paiements entre les entreprises sont fixé par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à l'extension des ministères concernés.

REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

ARTICLE 10 : *MISE EN RESERVE*

En application de l'article 167 du règlement (CE) 1308/2013, l'Assemblée Générale du B.I.V.B peut décider, sur proposition du Conseil d'Administration et après accord de l'ODG de l'AOP concernée, de la mise en réserve d'une partie de ces vins.
Le niveau et les modalités de la mise en réserve sont fixés, par avenant de campagne prévu à l'article 22.

Cette mise en réserve peut ne pas s'appliquer aux Producteurs dont la récolte en appellation est inférieure à un certain volume fixé par le Conseil d'Administration du B.I.V.B.. Les Ministères concernés sont informés de ce volume retenu.

Au cours de la campagne, le Conseil d'Administration du B.I.V.B. peut proposer, après accord de l'ODG de l'AOP concernée, de remettre sur le marché tout ou partie des vins mis en réserve. Les administrations de tutelle sont informées des décisions du Conseil d'Administration.

SUIVI D'AVAL DE LA QUALITE

ARTICLE 11

L'objectif du suivi aval de la qualité est de mieux cerner la qualité des vins de Bourgogne à tous les stades de la distribution au consommateur, de sensibiliser et de responsabiliser les opérateurs de la filière sur la qualité des vins de Bourgogne, en s'inscrivant dans une démarche pédagogique.
De mettre en place un observatoire de la qualité du transport et du stockage des vins

ARTICLE 12

Engagement des professionnels et du B.I.V.B.

Les professionnels bourguignons, viticulteurs et négociants, s'engagent à :

- Veiller à ce que tout produit présent sur les circuits de distribution corresponde aux critères spécifiques des appellations et millésimes concernés.
- Respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage afin de donner au consommateur une information sincère.
- Accepter les contrôles opérés sur les circuits de distribution.
- Accepter les démarches d'accompagnement pédagogique

Le B.I.V.B. s'engage à :

- Mettre en œuvre les moyens et les contrôles nécessaires tant en France qu'à l'étranger afin de veiller aux engagements pris.
- Communiquer les données par opérateur et par appellation à la Confédération des Appellations et des Vignerons de Bourgogne.
- Veiller à diffuser l'information technique, à favoriser les actions de formation, dont la formation des dégustateurs à la diversité des vins de Bourgogne, et à soutenir les efforts d'amélioration qualitative.
- Intervenir chaque fois que l'image et la réputation des vins de Bourgogne risqueraient d'être atteintes.

ARTICLE 13

COMMISSION « SUIVI D'AVAL QUALITE »

Une commission « suivi d'aval de la qualité » est mise en place, dont les missions sont les suivantes :

- Mise en œuvre d'actions visant à garantir le respect de la qualité des produits mis à la disposition des consommateurs.
- Conseil et assistance aux opérateurs sur les éléments assurant la qualité des vins de Bourgogne

La commission est composée de 12 professionnels membres du B.I.V.B., 6 membres de la viticulture et 6 membres du négoce. Ils sont désignés pour 4 années par le Conseil d'Administration du B.I.V.B., sur proposition des familles professionnelles.

Sont en outre membres de droit le Président du B.I.V.B., le Président-Délégué et le Directeur du B.I.V.B..
Sont membres avec voix consultative les deux techniciens responsables du Service Technique et de l'Observatoire de la Qualité.

(Suite ARTICLE 13)

Le Président et le Vice-Président de la Commission sont élus sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du BIVB. Les membres de droit et les membres avec voix consultative ne peuvent être désignés dans la fonction de président.

La commission se réunit sur convocation de son président et au moins après chaque prélèvement, dès que les analyses organoleptiques et leur traitement statistique sont réalisés.
Lors de leur acceptation comme membre de la commission les professionnels s'engagent, par écrit, au secret professionnel. Le BIVB impose le respect de la confidentialité à ses agents qui participent aux travaux de la commission, ainsi qu'aux membres des commissions de dégustation.

ARTICLE 14

COMPETENCES DE LA COMMISSION SUIVI D'AVAL QUALITE

La commission gère l'observatoire de la qualité des vins de Bourgogne :

- Élaboration du règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité
  - Règles de fonctionnement des commissions de dégustation et leur composition.
  - Examen de l'étiquetage
  - Définition des analyses chimiques obligatoires
  - Mise en œuvre des procédures d'information prévues dans le règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité auprès des opérateurs faisant l'objet d'un avertissement et propositions d'assistance technique
  - Proposition au Conseil d'administration des règles de saisine de la DIRECTE
- Élaboration d'un projet annuel de plan de communication vers les professionnels sur les constats du Suivi Aval Qualité soumis au Conseil d'administration.
- Élaboration des plans de prélèvement des échantillons sur les principaux marchés français et étrangers
- Élaboration d'un projet de budget annuel soumis au Conseil d'administration
- Proposition d'orientation des travaux de recherche, d'expérimentation et des actions d'information du B.I.V.B. à partir du constat réalisé.

La commission soumet au Conseil d'Administration un rapport annuel relatif aux aspects techniques, statistiques et financiers de son activité.

ARTICLE 15

Le règlement intérieur de l'Observatoire de la qualité sera réactualisé en fonction de l'évolution de l'activité de la commission de suivi d'aval de la qualité, et validé par l'Assemblée Générale du B.I.V.B..

DENOMINATION OBLIGATOIRE SUR LES HABILLAGES FRONTAUX ET LES CONDITIONNEMENTS

ARTICLE 16

Afin d'assurer la notoriété du vignoble de Bourgogne et de permettre aux vins de Bourgogne sous AOP produits dans les départements de la région Bourgogne Viticole, Yonne, Côte d'Or, Saône et Loire et Rhône de bénéficier de l'ensemble des missions du B.I.V.B., la mention « Vin de Bourgogne » ou « Grand Vin de Bourgogne » (selon les cahiers des charges des appellations) doit figurer sur tous les habillages principaux des bouteilles et autres conditionnements des vins de Bourgogne.

CADRE DE CONVENTIONS

ARTICLE 16 bis

Dans le cadre de conventions définissant notamment les conditions de confidentialité et donc assurant la protection du secret professionnel, des échanges de données nominatives, à l'exclusion de toutes informations sur les prix et conditions commerciales pourront être engagés entre le BIVB et les organisations professionnelles. Ces conventions seront validées par le Comité Permanent du BIVB et signées par le Directeur Générale du BIVB.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL et aux dispositions internes du B.I.V.B. (charte informatique B.I.V.B. et contrats de travail)

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 17 : *COTISATION INTERPROFESSIONNELLE*

Une cotisation interprofessionnelle est mise en recouvrement selon les principes des articles L 632-6, L 632-7 du Code Rural et de la pèche maritime.

ARTICLE 18 : *MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT*

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par un avenant de campagne.
Le fait générateur de la cotisation est l'enregistrement du double du registre de cave et l'exemplaire rose du contrat Vins attestant de la sortie de propriété ou la copie du contrat extranet.

La cotisation interprofessionnelle est perçue sur tous les volumes, enregistrés en sorties de propriété tous millésimes confondus.

Pour les sorties, auprès des négociants qui commercialisent des vins d'appellation de Bourgogne dont le siège est dans la Bourgogne viticole, le paiement de la cotisation est supporté pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.
Pour toutes les autres sorties, le paiement de la cotisation est supporté en totalité par le vendeur.
Elle donne lieu à une facturation établie par le BIVB.
En cas de non communication des informations sur les sorties, le BIVB procèdera à une évaluation d'office de ces sorties, qui sera calculé sur la campagne à partir des données disponibles sur les déclarations de stock et de récolte, suivant la formule « stock année n + récolte année n – stock année n + 1 » ou se procurera les informations auprès de l'Administration des Douanes.

En matière d'enregistrement des sorties de propriété et d'émissions de factures de cotisations interprofessionnelles correspondantes, le BIVB se réserve le droit d'effectuer si nécessaire tous rappels dans les délais légaux.

Le règlement de la cotisation interprofessionnelle doit être effectué auprès du BIVB dans les délais de la LME suivant l'établissement de la facture. Au-delà de ce terme, le BIVB se réserve le droit de facturer des intérêts de retard au taux légal qui seront dus de plein droit sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Le BIVB se réserve le droit d'engager une procédure judiciaire en recouvrement.

Le BIVB se réserve le droit de demander une compensation des coûts induits en cas d'absence de communication des informations sur les sorties, ou en cas de paiement hors délais.

ARTICLE 19 : *TAUX DE COTISATION ET ACTIONS FINANCEES PAR LA COTISATION INTERPROFESSIONNELLE*

L'ensemble des dispositifs concernant les taux de cotisation interprofessionnelle et les types d'actions financées par la cotisation interprofessionnelle sont fixés par avenant de campagne approuvé par l'Assemblée Générale, et soumis à l'extension des ministères concernés.

ARTICLE 19 bis – *CONFIDENTIALITE*

Pour l'exploitation des éléments statistiques nominatifs, le personnel administratif du BIVB est soumis au secret professionnel. Les élus n'ont pas accès à l'information nominative. Seul un nombre limité de salariés de l'Interprofession désignés par le Directeur Général sont habilités à saisir les données et à accéder aux dossiers individuels. Ces dossiers ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers.

Dans le cadre de conventions définissant notamment les conditions de confidentialité et donc assurant la protection du secret professionnel, des échanges de données nominatives, à l'exclusion de toutes informations sur les prix et conditions commerciales pourront être engagés entre le BIVB et les organisations professionnelles. Ces conventions seront validées par le Comité Permanent du BIVB et signées par le Directeur Générale du BIVB.

Ces dispositions sont mises en œuvre conformément aux obligations de la CNIL et aux dispositions internes du B.I.V.B. (charte informatique B.I.V.B. et contrats de travail)

SANCTIONS DU NON-RESPECT DES ACCORDS ETENDUS

ARTICLE 20

Le non-respect des dispositions étendues est justifiable des sanctions prévues par les articles L632.7 du Code Rural.

Extrait de l'Article L632.7 du code rural et de la pêche maritime
En cas de violation des règles résultant des accords étendus, il est alloué par le juge d'instance, à la demande de l'organisation interprofessionnelle et à son profit, une indemnité dont les limites sont comprises entre 76,22 euros et la réparation intégrale du préjudice subi.

CADRE JURIQUE DE L'EXTENTION DE L'ACCORD ET DES AVENANTS

ARTICLE 21

Cet accord est soumis à la procédure d'extension prévue par les articles L632.3 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 22

Les avenants de campagne adoptés sont soumis à la procédure d'extension prévue par l'article L632.3 et suivants du Code Rural.

Fait à Beaune, le 5/07/2016

Louis-Fabrice LATOUR
Président

Claude CHEVALIER
Président Délégué

BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

ANNEXE N°1 LISTE DES AOP DE BOURGOGNE

APPELLATIONS REGIONALES	
BOURGOGNE	BOURGOGNE MOUSSEUX
BOURGOGNE + dénomination géographique	CREMANT DE BOURGOGNE
BOURGOGNE Passe-tout-Grains	MACON
COTEAUX BOURGUIGNONS + BOURGOGNE ORDINAIRE + BOURGOGNE GRAND ORDINAIRE	MACON VILLAGE
BOURGOGNE ALIGOTE	MACON + dénomination géographique

APPELLATIONS HORS REGIONALES	
PETIT CHABLIS	CHASSAGNE-MONTRACHET
CHABLIS	CHASSAGNE MONTRACHET + mention premier Cru 55 Climats classés en Premier Cru
CHABLIS + mention premier cru 40 Climats classés en Premier Cru	CHOREY LES BEAUNE
CHABLIS GRAND CRU 7 Climats	COTE DE BEAUNE
SAINT-BRIS	COTE DE BEAUNE VILLAGES
IRANCY	LADOIX
COTES DE NUITS VILLAGES	LADOIX + mention premier Cru 11 Climats classés en Premier Cru
CHAMBOLLE MUSIGNY	MARANGES
CHAMBOLLE MUSIGNY + mention premier Cru 24 Climats classés en Premier Cru	MARANGES + mention premier Cru 7 Climats classés en Premier Cru
FIXIN	MEURSAULT
FIXIN + mention premier Cru 6 Climats classés en Premier Cru	MEURSAULT + mention premier Cru 19 Climats classés en Premier Cru
GEVREY-CHAMBERTIN	MEURSAULT + mention premier Cru BLAGNY 19 Climats classés en Premier Cru
GEVREY-CHAMBERTIN + mention premier Cru 26 Climats classés en Premier Cru	MONTHELIE
MARSANNAY	MONTHELIE + mention premier Cru 15 Climats classés en Premier Cru
MARSANNAY + mention rosé	PERNAND-VERGELESSES
MOREY SAINT-DENIS	PERNAND -VERGELESSES + mention premier Cru 8 Climats classés en Premier Cru
MOREY SAINT-DENIS + mention premier Cru 20 Climats classés en Premier Cru	POMMARD
NUITS SAINT-GEORGES	POMMARD + mention premier Cru 28 Climats classés en Premier Cru
NUITS SAINT-GEORGES + mention premier Cru 41 Climats classés en Premier Cru	PULIGNY-MONTRACHET
VOSNE-ROMANEE	PULIGNY-MONTRACHET + mention premier Cru 17 Climats classés en Premier Cru
VOSNE-ROMANEE + mention premier Cru 14 Climats classés en Premier Cru	SAINT-AUBIN
VOUGEOT	SAINT-AUBIN + mention premier Cru 30 Climats classés en Premier Cru

SUITE ANNEXE N°1 LISTE DES AOP DE BOURGOGNE

APPELLATIONS HORS REGIONALES	
VOUGEOT+ mention premier Cru 4 Climats classés en Premier Cru	SAINT-ROMAIN
CHAMBERTIN	SANTENAY
CHAMBERTIN CLOS DE BEZE	SANTENAY + mention premier Cru 11 Climats classés en Premier Cru
CHAPELLE CHAMBERTIN	SAVIGNY-LES-BEAUNE
CHARMES CHAMBERTIN	SAVIGNY-LES-BEAUNE + mention premier Cru 22 Climats classés en Premier Cru
GRIOTTE CHAMBERTIN	VOLNAY
MAZOYERES CHAMBERTIN	VOLNAY + mention premier Cru 29 Climats classés en Premier Cru
RUCHOTTES CHAMBERTIN	CORTON
LATRICIERES CHAMBERTIN	CORTON CHARLEMAGNE
MAZIS CHAMBERTIN	CHARLEMAGNE
CLOS DE LA ROCHE	MONTRACHET
CLOS SAINT-DENIS	BATARD MONTRACHET
CLOS DE TART	BIENVENUES BATARD MONTRACHET
CLOS DES LAMBRAYS	CHEVALIER MONTRACHET
BONNES MARES	CRIOTS BATARD MONTRACHET
MUSIGNY	BOUZERON
CLOS DE VOUGEOT	GIVRY
ECHEZEAUX	GIVRY + mention premier Cru 38 Climats classés en Premier Cru
GRAND ECHEZEAUX	MERCUREY
ROMANEE-CONTI	MERCUREY + mention premier Cru 32 Climats classés en Premier Cru
LA ROMANEE	MONTAGNY
LA TACHE	MONTAGNY + mention premier Cru 49 Climats classés en Premier Cru
RICHEBOURG	RULLY
ROMANEE SAINT-VIVANT	RULLY + mention premier Cru 23 Climats classés en Premier Cru
LA GRANDE RUE	POUILLY FUISSE
COTE DE BEAUNE-VILLAGES	POUILLY FUISSE + CLIMATS
ALOXE CORTON	POUILLY LOCHE
ALOXE CORTON + mention premier Cru 14 Climats classés en Premier Cru	POUILLY LOCHE + CLIMATS
AUXEY-DURESSES	POUILLY VINZELLES
AUXEY DURESSES + mention premier Cru 9 Climats classés en Premier Cru	POUILLY VINZELLES + CLIMATS
BEAUNE	SAINT-VERAN
BEAUNE + mention premier Cru 42 Climats classés en Premier Cru	SAINT-VERAN + CLIMATS
BLAGNY	VIRE-CLESSE
BLAGNY + mention Cru 7 Climats classés en Premier Cru	VIRE-CLESSE + CLIMATS

BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

ANNEXE N°2 CONTRAT PAPIER ET DEMATERIALISE

BOURGOGNES

BUREAU INTERPROFESSIONNEL DES VINS DE BOURGOGNE
BP 150 - 12, Boulevard Bretonnière - 21204 BEAUNE
✆ 03 80 25 04 80 - Fax 03 80 25 04 81

CHABLIS-AUXERROIS Le Petit Pontigny 89800 CHABLIS ✆ 03 86 42 42 22
MÂCONNAIS 520, av de Lattre de Tassigny 71000 MACON ✆ 03 85 22 91 30
Site web : www.vins-bourgogne.fr E-mail : economie@bivb.com

Contrat d'enregistrement Vins, Moûts, Raisins ou Bouteilles (nues sur piles)
(Art L 632-1 et suiv. du code rural)

Exemplaire destiné à l'acheteur

ENREGISTREMENT A L'INTERPROFESSION

307443

est conclu un marché de vins d'A.O.C. ainsi défini :

ENTRE L'ACHETEUR
M. ou Société *(cachet)*
Négociant en vins ou commissionnaire à
N° Siren / Siret
N° Accises

PAR L'INTERMÉDIAIRE DE
M.
courtier à
N° de Carte Professionnelle (obligatoire pour enregistrement)

ET LE VENDEUR
M.
écoulant à

N° CVI N° Accises

	Appellation	Couleur	Millésime	Volume	Prix Euros à la pièce
1				..... HL ( )	..... Euros les L
2				..... HL ( )	..... Euros les L
3				..... HL ( )	..... Euros les L
4				..... HL ( )	..... Euros les L

RÉGIME T.V.A. ☐ Assujetti ☐ TVA facturée ☐ en suspension de taxes ☐ Non assujetti ☐ Remboursement forfaitaire

CONTRAT PLURIANNUEL ☐ CONTRAT INTRAGROUPE ☐ COMPTABILISATION à ce jour ☐ à la livraison ☐
Voir au verso les conditions générales de vente

Conditions de règlement selon les accords interprofessionnels en vigueur :

Dates d'enlèvement :

Observations - Conditions particulières :

Fait à le

LE VENDEUR *Signature obligatoire*

LE COURTIER *Signature*

L'ACHETEUR *Signature et cachet obligatoires*

BOURGOGNES

Bureau Interprofessionnel des Vins de Bourgogne

SUITE ANNEXE N°2 CONTRAT PAPIER ET DEMATERIALISE

